

BGE 37 II 330

Bundesgericht (BGE), 1911-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_330

FR: ATF 37 II 330

IT: DTF 37 II 330

Volltext

0:30 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. be~
mermögen{1, Daß ber @gefrau \.lon ba 9inmeg anfällt. 00\lJeit bieie ~eftimmung über9aupt
ba~ 9ter lniYruge ite9enbe puunu~ nifd)e %(nfed)tullg~red)t uerÜ9rt uub f01Ueit fid)
über9aupt I)infid)t. Hd) ber geruu~gegebeuen @egelljänbe))on "bcr !/yrau angefaUeneml/
mermögen hmcf)en ((tBt, reid)t birfer mermögen~aufaU \.l or bie llly~fteUullg i:'c~
merfuftfcf)ein~ aurücf. :nie @ütertrennullg 9\lt urfo unter feinen Umftänbeu bQ{1
~lnfed)tuug~red)t ber @(äubiger beeinträcl}Hgen rönnen, ioubern 9öd)ften~ burd) eine
aUfiiUlge meriinberung im iSefi~fh111De ber "I)ere!U{Igegebenen" @egenftänbe
(baburd), baB bie iSeftl?e13red)te bel' @9cfrau meiterge9enbe gemorben mären) eine
merfd)iebung i)er !ßarteiroUeu im tÜllftigCII IIIll~ fed)tuu9ßpr05effe au bemirteu
)ermod)l. :nemuad) 9at Da&; iSunbeßgerid)t edannt; :vie iSerufullg lufrb bQl)in a(6
begründet erWirt unh bQ6 all~ gefocf)telc Urteil be{1 6ernifcf)en 1ll:p:pea\ltion~"ofe!3 in
Dem 0inlle llufgei)ooen, bUB bie ,R:lagc aur Beit abgcmiefen mirD. 45. Arret du S juin
1911 dans la cause Bollag, dem. et Tee., contre Faillite Man, de(. et int. Se caracterise
comme jugement au fond au sens de l'art. 58 OJF tout jugement qui a poar resultat d'ecarter
d'une maniere definitive la pretention de droit materiel en question, 10rs meme qu'il ne
statue pas directement sur le fond de ce droit. - L'ac- tion en opposition a. l'etat de
collocation (art. 250 LP) presuppose une decision de l'administration de la faillite sur le
fond meme de la pretention dont il s'agit. En cas de produc- tion tardive, cette decision n'a
pas besoin d'etre mentionnee a l'etat de collocation ni d'etre publiee, pourvu qu'elle soit por-
tee a la connaisBance du creancier (art. 251 al. 4 et 5 LP). - Interpretation d'une reponse de
l'administration, portant que la production tardive «ne pent etre prise en considel'ation». A.
- Dame Marthe Wildenstein, epouse separee de biens de Arthur Bollag, a produit au passif
de la faillite de Julien Marx a Geneve une cnlance de 107623 fr. 02 c. Par lettre du
Berufungsinstanz: 6. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 45. 331 24 fevrier 1910
l'administration de la faillite Fa informee que la production etait ecartee, Julien Marx ne
devant rien a dame Bollag. Celle-ci a alors ouvert action a la masse, par exploit du 5 mars
1910, en concluant a ce qu'il soit prononce que la production de la demanderesse a ete
ecartee ä. tort et qu'elle doit etre colloquee pour la somme de 107623 fr. 02 c. Le 2 du meme
mois Arthur Bollag avait produit en son n0111 personnel au passif de la faillite la creance
deja pro- duite par sa femme. Par lettre du 7 avril l'administration de la faillite lui a donne
avis que : « Cette production ne peut etre prise en eonsideration pour » les motns qu'elle ne
econstitue pas une production tardive » pouvant reclamer le bendfice de l'art. 251 LP. En
efctet la » meme ereance a deja ete prodliite en des termes identi- » ques pour les 111emes
sommes et les memes causes le » 8 janvier 1910. Elle a deja fait l'objet d'une deecision de »
l'administration de la faillite. » Le 16 avril Bollag a fait notifier a l'administration de la
FaiHite un exploit concluant a ce qu'apres avoir prononce la jonetion. des causes pelldantes
entre la dite faillite, dame Bollag, d'line part, sieur Bollag, de l'autre, le Tribunal eol- loque

ce dernier dans la masse en faillite Marx pour la somme de 107623 fr.02 c., faute par dame Bollag d'être colloquée pour la dite somme. La faillite Marx a conclu à ce que cette demande fut déclarée irrecevable. Elle soutient que l'administration de la faillite n'a ni admis ni écarté la production de Bollag et seul le bénéficiaire de l'art. 251 LP lui a été refusé et sa production n'a pas été prise en considération. Il n'y avait donc pas lieu à ouverture d'action au sens de l'art. 250 LP et c'est par voie de plainte à l'autorité de surveillance que Bollag aurait dû recourir contre la décision de l'administration de la faillite. Au surplus cette décision était bien fondée: la créance produite par Bollag avait déjà été écartée, puisque c'est la même qui avait déjà été produite par dame Bollag. B. - Le Tribunal de première instance a écarté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse et a ordonné la jonction de la cause avec celle introduite par dame Bollag. 332 Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Iag. Les motifs de ce jugement sont en résumé les suivants: Du moment que l'administration de la faillite informait Bollag que sa créance avait été déjà précédemment considérée comme non justifiée et qu'il n'y avait pas lieu d'en examiner à nouveau le bien ou mal-fondé, Bollag devait se regarder comme en droit d'intenter à la masse en application de l'article 250 une action pour faire reconnaître son droit contesté. Il aurait pu s'adresser à l'autorité de surveillance pour obtenir que sa production fût examinée; mais cette formalité était inutile puisque l'administration laissait entendre que, si elle avait jugé possible l'examen de la production, sa décision à son égard aurait été la même que celle prise à l'égard de la production de dame Bollag. Le Tribunal est donc régulièrement nanti. Sur appel de la défenderesse, la Cour de justice civile a réformé ce jugement, déclare non recevable la demande de Bollag et refuse d'ordonner la jonction de cause demandée. Les motifs de l'arrêt sont les suivants: L'art. 250 LP n'est pas applicable, parce que l'administration de la faillite n'a pas examiné au fond la production de Bollag et s'est bornée à lui refuser la qualité de production nouvelle et tardive; l'autorité de surveillance était seule compétente pour statuer sur la question de savoir si l'administration de la faillite avait l'obligation d'examiner la production. L'action en contestation de l'état de collocation introduite par Bollag est donc prématurée et irrecevable. Bollag a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cet arrêt; il conclut à ce que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Faillite défenderesse soit écartée. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Il y a lieu tout d'abord de rechercher si l'arrêt de la Cour de justice civile constitue un «jugement au fond» au sens de l'art. 58 OJF et si par conséquent le recours est recevable. Cette question devrait être résolue par la négative si l'on attribuait le caractère de jugements au fond aux seuls jugements qui statuent directement sur la prétention de droit matériel qui est à la base du litige; en effet la Cour de justice civile n'a pas examiné le fond de la réclamation du Berufungsinstanz: 6. Scltuidbetreibung und Konkurs. N° 45. demandeur jeue n'a pas recherché si Bollag possède vraiment la créance de 107623 fr. 02 c. qu'il fait valoir; elle s'est bornée à déclarer que son action en opposition à l'état de collocation est irrecevable, parce que l'administration de la faillite ne s'est pas encore prononcée sur la production de la créance et qu'il doit attendre qu'elle le fasse avant de pouvoir saisir le juge en application de l'art. 250 LP; la seule question qu'elle ait tranchée est ainsi une question de procédure. Mais le Tribunal fédéral a jugé en jurisprudence constante (v. WEISS, Berufung an das Bundesgericht in Zivilsachen, p. 36 et suiv.) qu'on doit également reconnaître le caractère de jugements au fond aux jugements qui, sans statuer directement sur le fond du droit, ont pour résultat d'écartier d'une manière définitive la prétention de droit matériel. Or tel est bien le cas en l'espèce. La conséquence de l'arrêt de la Cour de justice civile est

de mettre Bollag hors d'état d'obtenir, par la voie judiciaire, l'inscription de sa créance au passif de la faillite Marx. Il est vrai que la Cour paraît lui réserver le droit d'ouvrir une nouvelle action le jour où l'administration de la faillite aura formellement écarté la production ; mais cette réserve est toute platonique puisque, d'après la Cour elle-même, l'administration se refuse à se déterminer sur le bien-fondé de la production. Le résultat pratique de l'arrêt attaqué est donc bien de fermer définitivement la voie judiciaire au demandeur et d'exclure toute possibilité pour lui d'être colloqué comme créancier dans la faillite Marx. C'est donc un jugement au fond, au sens étendu que la jurisprudence du Tribunal fédéral a attribué à ce terme.

2. - La question à juger se ramène à celle de savoir quelle est la signification de la réponse faite par l'administration de la faillite à la production de Bollag. Si, partageant la manière de voir de la Cour de justice civile, on admet que l'administration de la faillite s'est refusée à entrer en matière sur la production, alors on devra reconnaître que l'action en opposition à l'état de collocation intentée par le demandeur n'est pas recevable; Arrêt 37 II - 1911 (2034) Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materielle rechtliche Entscheidungen. en effet l'action judiciaire prévue à l'art. 250 n'a pas d'autre but que de faire admettre par le juge une prétention que l'administration de la faillite a déclarée non fondée, ou inversement; elle suppose donc comme prémisses indispensables une décision de l'administration sur le fond même de la prétention ; tant qu'une décision semblable n'est pas intervenue, c'est par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance que le créancier doit procéder pour obtenir que l'administration de la faillite statue sur sa production (RO 31 I p. 219-220 cons. 1). Si au contraire on admet, avec le recourant, que l'administration a examiné la créance produite, en a contesté l'existence et a par conséquent écarté la production, il est clair qu'on devra reconnaître au demandeur le droit d'attaquer cette décision par la voie de l'action en opposition à l'état de collocation. On ne saurait lui objecter le fait que l'état de collocation n'a pas été complet par l'indication de la créance écartée et des motifs de cette mesure et que l'état de collocation ainsi complet n'a pas été publié (art. 248 et 249). En cas de production tardive, la rectification de la collocation et la publication ne sont nécessaires que « si l'administration admet la production » (art. 251 al. 4). Si elle l'écarte, il n'y a pas de raison pour qu'elle en fasse mention à l'état de collocation (v. JAEGGER, note 7 sur art. 251); il suffit qu'elle porte cette décision à la connaissance du créancier, et le délai dans lequel celui-ci peut ouvrir action commence à courir dès le jour de cette communication.

3. - Quoique les termes ambigus dans lesquels est redigée la réponse de l'administration de la faillite à la production de Bollag en rendent l'interprétation difficile, le sens qu'on peut en dégager est bien celui d'une décision écartant la prétention formulée. A la vérité, le mot « écarté... » ne figure pas dans cette réponse qui porte simplement que la production ne peut être « prise en considération ». Mais le motif invoqué à l'appui de cette décision se rapporte à l'existence même de la créance du demandeur. En effet considérant qu'elle est identique à celle que dame Bollag a produite devant l'instance: 6. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 45. antérieurement, l'administration de la faillite se borne purement et simplement à la décision dont la créance de dame Bollag a fait l'objet ; ce qui revient à dire qu'elle écarte la production de Bollag de même qu'elle a écarté celle de sa femme et pour les mêmes raisons. Evidemment elle commettait une erreur en estimant que c'est le contenu seul de la créance qui importe et non pas la personne qui la produit, de telle sorte que contestée à l'égard d'une personne déterminée, l'existence d'une créance serait par la même contestée à l'égard de toutes autres personnes qui prétendraient la faire valoir en leur propre nom. Bollag aurait pu, semble-t-il, porter plainte à l'autorité de surveillance pour

faire rectifier l'erreur de procedure Oll tombait l'administra- tion de la faillite en declarant inadmissible sa production d'une creance deja produite par sa femme, Mais il pouvait aussi eviter ce detour et intenter immediatement l'action de l'art. 250, du moment qu'en tout etat de cause l'administra- tion de la faillite contestait l'existence de la creance pro- duite et ecartait, au moins implicitement, sa production. C'est donc a tort que la Cour de justice civile a juge irrece- vable l'action ouverte par le demandeur; il y a lieu par consequent d'ecarter l'exception soulevee par la faillite de- fenderesse et de renvoyer la cause aux tribunaux genevois qui ont a statuer sur le fond de la pretention de Bollag. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le re co urs est admis et l'arret de la Cour de justice civile du 28 janvier 1911 est reforme en ce sens que la demande de Arthur Bollag tendant a faire dire «qu'il sera colloque dans la masse en faillite de sieur Julien Jullien pour la somme de 107 623 fr. 02 c., faite par dame Marthe Bollag- Wildenstein d'etre colloquee pour la dite somme» est de- clar~e recevable. En consequence la cause est renvoyee aux tribunaux genevois pour statuer au fond sur la dite demande. ---4.~.I>-... --

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.